

DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ET DU MORBIHAN

CAP ATLANTIQUE

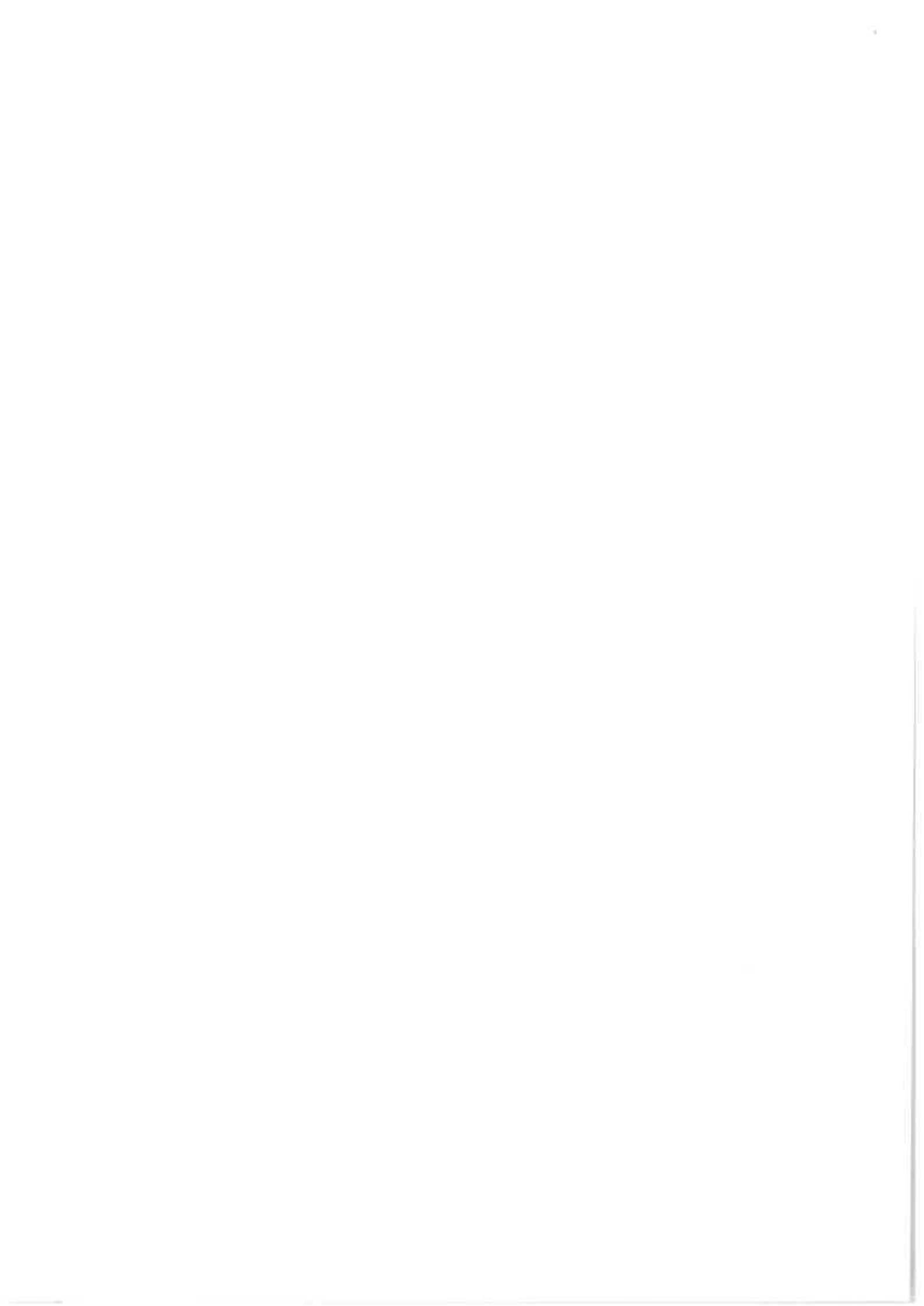
PROJET DE RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE CAP ATLANTIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 17 AOUT AU 21 SEPTEMBRE 2017

2ième Partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR





SOMMAIRE

I- RAPPEL DU CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 4
I-1 Contexte général	
I-2 Généralités concernant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)	
I-3 Objectifs poursuivis par le SCoT de Cap Atlantique	
II- RAPPEL DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 5
III- CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 6
III-1 Opportunité du projet	
III-2 Qualité du dossier d'enquête	
III-3 Information du public	
III-4 Principales observations recueillies (PPA et Public)	
IV- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	pages 12 et 13

Je soussigné, René PRAT

VU l'ordonnance E 17000107/44 en date du 10 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Monsieur René PRAT (retraité de l'Armée- colonel honoraire) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marc GUILLON de PRINCE (retraité de la Fonction Publique-Inspecteur de l'administration de l'environnement et du développement durable) en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le code général des Collectivités territoriales ;

VU Le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants, R.141-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.121-10 et suivants, R.143.1 et suivants ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de Cap Atlantique en dates du 21 juillet 2011, du 19 février 2015 et du 30 mars 2017 ;

VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du 8 septembre 2016 en séance du Conseil Communautaire de Cap Atlantique ;

VU l'avis conjoint des autorités environnementales des Pays de la Loire et de Bretagne ;

VU le dossier d'enquête ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de Cap Atlantique et Maire de La Baule -Escoublac, du 30 juin 2017 ;

VU les avis des personnes publiques associées et consultées ;

VU les observations du public formulées pendant l'enquête ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du Président de Cap Atlantique ;

Dépose mes conclusions motivées

I .CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

I-1.Contexte général

En 2011, Cap Atlantique approuvait son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour accompagner les communes dans leurs choix d'évolution et la réalisation de leurs plans locaux d'urbanisme.

Ce SCoT concerne les 15 communes de la Communauté d'Agglomération de Cap Atlantique et les habitants d'Asserac, Batz-sur-Mer, Camoel, Ferel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard et Saint-Molf.

Ce territoire de 395 Km² présente la particularité de s'étendre sur deux départements (Loire-Atlantique et Morbihan) et deux régions (Pays de la Loire et Bretagne).

Il se caractérise par :

- une population qui évolue de 72 000 à 360 000 habitants en saison estivale pour un parc de 71 000 logements dont 52% de résidences principales,
- un réseau routier de 25 km de routes nationales, 250 Km de routes départementales et 181 Km d'itinéraires cyclables,
- une économie reposant sur 17 parcs d'activités, 13 000 entreprises (dont la moitié ont moins de 10 salariés) ,commerces et établissements pour 30 000 actifs ; 214 exploitations agricoles (hors saliculture) sur 16 000 hectares ; 290 producteurs de sel ; 7500 tonnes de production conchylicole et deux ports de pêche (La Turballe et le Croisic),
- une activité touristique développée qui s'appuie sur 58 hôtels et 62 campings.

1-2 Généralités concernant les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale sont des outils de planification intercommunale à l'échelle d'un bassin de vie et ont pour objet de définir une stratégie globale d'aménagement sur un territoire cohérent dans un environnement préservé et valorisé.

A cet effet, les SCoT fixent les orientations générales de l'aménagement de l'espace, tant des espaces à urbaniser que des espaces naturels, agricoles ou forestiers, les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports et déplacements, d'équipements commerciaux et structurants, de développement économique ou touristique, ils définissent les espaces naturels ou urbains dont la protection ou la mise en valeur présente une importance particulière.

Les SCoT, à l'image des documents d'urbanisme communaux, doivent respecter les principes de développement durable énoncés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme.

Le présent SCoT a été élaboré à l'initiative de Cap Atlantique qui regroupe quinze communes, dont trois sont situées dans le département du Morbihan.

En application de l'article L.141-2 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (D.O.O).

I-3 .Objectifs poursuivis par le (SCoT) de Cap Atlantique

Le contexte réglementaire (évolutions législatives ou normatives) et les réflexions engagées par Cap Atlantique au travers de l'étude préalable à la « Grenellisation » du SCoT, complétées par le bilan à mi-parcours du SCoT en vigueur, on conduit à décider de la mise en révision du SCoT selon les objectifs suivants :

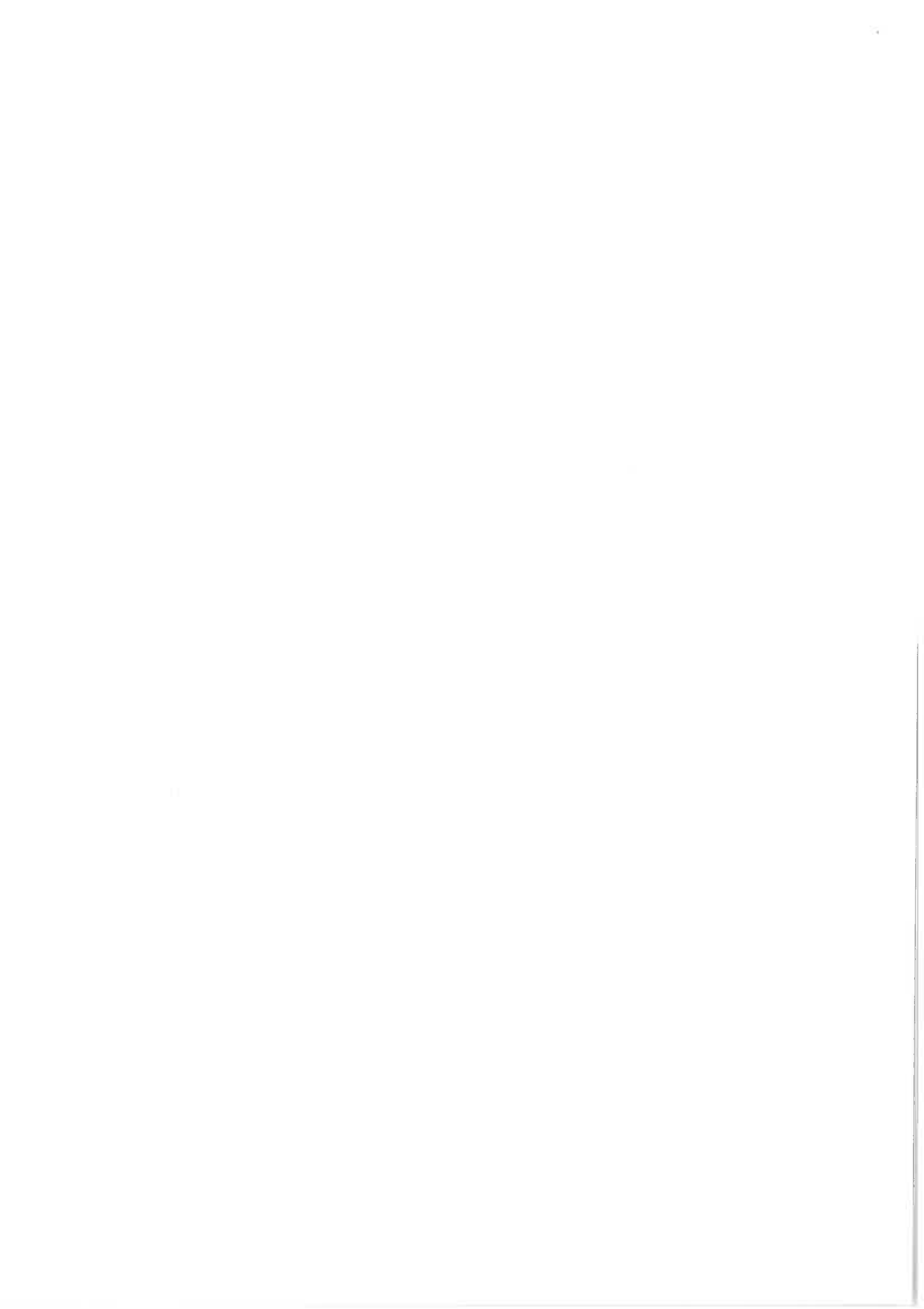
- **APPROFONDIR et adapter en lien avec les cinq finalités du développement durable inscrites à l'article L110-1 du code de l'environnement les orientations stratégiques du SCoT en vigueur, approuvé le 21 juillet 2011 afin de :**
 - **CONFORTER** le modèle de développement global et durable de Cap Atlantique : « Un territoire authentique dans des modes de vie et une économie en mouvement » au regard du contexte démographique, des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs mais également en lien avec la capacité d'accueil du territoire édictée par la loi littoral,
 - **ADAPTER ET OPTIMISER** le mode de développement urbain du SCoT aux nouveaux enjeux de l'environnement,
 - **ASSURER** la préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale du territoire ainsi que la préservation des risques,
 - **CRÉER** les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes,
 - **INTÉGRER** ainsi et en corollaire l'ensemble des dispositions législatives en vigueur(outré la loi Littoral qui participe déjà du SCoT actuel)et tout particulièrement la loi ENE, la loi ALUR et la Loi PINEL.

II.RAPPEL DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée sur le territoire de Cap Atlantique, notamment dans les six mairies où j'ai assuré une permanence : La Baule, Guérande, Batz-sur-Mer, Herbignac, Pénestin, La Turballe. Dans les neuf autres communes, un dossier complet et un registre d'enquête étaient à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. En outre, la dernière permanence s'est tenue à La Direction Mutualisée de l'Aménagement Communautaire (DMAC) à Guérande.

Préalablement, l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les délais réglementaires, dans les journaux locaux suivants :

- Ouest France- éditions 44 et 56



- Presse Océan- édition 44
- Le Télégramme- édition 56

Le 26 juillet 2017, puis rappeilé ie 25 août 2017.

En outre, cet avis a été affiché, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, dans toutes les mairies de CAP Atlantique, au siège social de CAP Atlantique, ainsi qu'à la Direction Mutualisée de l'Aménagement Communautaire (DMAC) et publié sur le site internet du SCoT de CAP Atlantique.

L'enquête publique s'est déroulée du **jeudi 17 août 2017 à 09h au jeudi 21 septembre 2017 à 17h30, soit 36 jours consécutifs**. En application de l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de la dite enquête, j'ai assuré une permanence aux dates annoncées dans les sept lieux d'enquête prévus. Le public pouvait, ainsi, venir me rencontrer, exposer ses doléances, consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser, par courrier ou mail, au siège de l'enquête.

Les dix-sept dossiers et registres à feuillets non mobiles ont été mis à la disposition ,du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de CAP Atlantique, à la Direction Mutualisée de l'Aménagement Communautaire (DMAC) et dans les quinze communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs services.

Au cours de cette enquête, la participation du public a été relativement satisfaisante eu égard à ce type d'enquête généralement peu mobilisateur. En effet, l'utilité et le contenu du SCoT sont souvent méconnus et éloignés des préoccupations du public, avec pour preuve le dépôt de quelques observations traitant du zonage des parcelles qui ne relève pas du SCoT.

Pendant la durée de l'enquête , **47 observations** ont été enregistrées :

- **7 observations verbales** transcrites sur différents registres
- **24 observations inscrites sur les registres d'enquête**, dont 8 registres sur 17 sont restés vierges,
- **16 courriers** adressés au commissaire enquêteur ,
- **zéro courriel**.

Je considère que cette enquête s'est déroulée sans le moindre incident et, que les conditions d'accueil sur les lieux de permanence, ont permis d'accueillir le public dans les meilleures conditions.

III. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'opportunité du projet de SCoT

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, également appelée loi Grenelle II ou ENE, a posé le principe d'une généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire français, afin d'organiser le développement des territoires avec des documents de planification déclinés en fonction des spécificités locales.

Si la réalisation d'un SCoT n'est pas obligatoire, le législateur a cependant souhaité inciter les établissements publics de coopération intercommunale à se doter d'un tel document avant le 1^{er} janvier 2017. Toutes les communes qui ne seront pas couvertes, à cette date, par un SCoT opposable ne pourront pas ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, sauf dérogation accordée par le préfet.

Le SCoT actuel de Cap Atlantique approuvé en 2011 satisfait déjà en partie aux dispositions des lois Grenelle 1 et Alur. Cependant, la nécessité de prendre en compte l'évolution du corpus législatif, dont la loi Grenelle II, ainsi que le bilan à mi-parcours du SCoT sont les deux raisons principales qui ont conduit le Conseil communautaire de Cap Atlantique, dans sa délibération du 19 février 2015, à le réviser.

En effet, les incidences de la récente crise économique nationale dont l'impact a été ressenti sur le territoire de Cap Atlantique ont confirmé le besoin de revisiter les volets de la politique énergétique, de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des mobilités, de l'environnement....

Le principal défi du territoire de Cap Atlantique est de trouver sa place en complémentarité avec les espaces environnants (Métropole Nantes/Saint-Nazaire- CARENE) tout en conservant sa spécificité. Ce défi est totalement partagé par ces EPCI voisins et le SCoT insiste sur l'importance des mobilités et sur les projets de connexion en transports en commun, notamment avec le futur aéroport de Notre-Dame- des-Landes. Il incite à l'usage des modes alternatifs à la voiture et recherche toutes les synergies afin de permettre aux différents acteurs économiques d'atteindre de nouveaux marchés, de développer des partenariats et de recruter des salariés correspondant aux besoins.

En outre, Cap Atlantique accorde une réelle importance au développement des réseaux numériques, d'autant plus que ce facteur va jouer un rôle déterminant dans les choix de localisation des entreprises et de leur capacité à se développer.

Dans le domaine des fonctionnalités écologiques, le SCoT prévoit des dispositifs de protection des différents espaces sensibles et remarquables visant à limiter les incidences négatives sur le développement urbain, les extensions de l'urbanisation sur les corridors écologiques, sur les zones Natura 2000 et les milieux environnementaux ayant un intérêt écologique identifié.

Le projet de révision du SCoT, se voit ainsi confirmé dans son caractère de document « vivant » portant un projet politique durable et stable dans le temps, mais souple dans ses moyens de mise en œuvre. Ainsi, le SCoT est conçu comme un outil flexible, prospectif, justifié dans les orientations qu'il décide, en y associant de nombreux acteurs dans une démarche démocratique et participative.

L'élaboration ou la révision d'un SCoT, engendre un long processus sur plusieurs années, entre le moment où la décision est prise, où le document est approuvé et, où les premiers effets se concrétisent sur le territoire.

Compte tenu du contexte général, du caractère plus vertueux du projet par rapport au SCoT1, des raisons pour lesquelles la révision a été décidée, je considère que ce projet est



opportun dans la mesure où il impulse une nouvelle dynamique sur le territoire de Cap Atlantique.

La Qualité du dossier d'enquête

La composition du dossier d'enquête est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. En effet, il est composé d'un résumé non technique du rapport de présentation avec son évaluation environnementale, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et des nombreux avis des personnes publiques associées et consultées, de l'avis de l'autorité environnementale et du bilan de la concertation.

D'une manière générale, le dossier est à la fois complet et de qualité, notamment en ce qui concerne la déclinaison des objectifs poursuivis par la révision du SCoT.

Parmi les points positifs, je retiens particulièrement :

- Le fait d'avoir pu disposer du dossier papier complet dès le 15 juin 2017, soit deux mois avant le début de l'enquête, ce qui m'a permis de me l'approprier, d'anticiper la rédaction de certaines parties du rapport et d'être en mesure, dès le début de l'enquête, d'orienter et de renseigner le public face à ses interrogations, dans les meilleures conditions possibles,
- La présentation du dossier, le 21 juin 2017, en mairie de La Baule-Escoublac, au cours de laquelle le Président de Cap Atlantique, entouré de ses principaux collaborateurs, a mis l'accent sur les points importants, à ses yeux, du projet de révision du SCoT. En complément, la responsable du bureau d'études a donné des informations plus ciblées sur le dossier et a également répondu aux interrogations des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- La manière originale et astucieuse dont le rapport de présentation a fait le choix de distinguer d'une part, un diagnostic territorial transversal qui donne une synthèse des problématiques et d'autre part, des fiches thématiques plus détaillées et accompagnées de conclusions identifiant les principaux enjeux, notamment environnementaux,
- La possibilité offerte de « zoomer », pour toute personne qui le souhaite, un secteur particulier sur l'atlas cartographique contenu dans le dossier mis en ligne,
- l'opportunité de consulter et de télécharger tout ou partie du dossier à partir du site internet de Cap Atlantique.

Néanmoins, quelques points mériteraient d'être améliorés :

- compte tenu du caractère volumineux et souvent très technique du dossier, il aurait été souhaitable, pour une meilleure compréhension du public, d'expliquer dans le « Résumé non technique » ce qu'est un SCoT, son rôle intégrateur, son contenu réglementaire et, pour quelles raisons la révision du document actuel était nécessaire. En effet, peu de personnes lisent les dossiers et, seules les plus

courageuses prennent connaissance de cet unique document facilement accessible au plus grand nombre,

- la cartographie, eu égard à l'utilisation de codes de couleurs très proches, est parfois illisible,
 - la répétition, parfois abusive, d'informations identiques que l'on retrouve dans plusieurs sous-dossiers,
 - le D.O.O, doit avant tout conserver un caractère prescriptif, mais il contient des recommandations et des préconisations qui peuvent être sources de confusion pour le public.
- L'évaluation environnementale aurait dû faire l'objet d'un « résumé non technique » (Art.R 141-1 du code de l'urbanisme).

L'information du public

En amont de l'enquête publique, l'annonce de l'ouverture de la concertation a été annoncée dès le mois d'avril 2015.

Un dossier de concertation accompagné d'un registre a été mis en place dans chacune des communes membres afin de recueillir les observations du public. En outre :

- Trois réunions publiques, assorties de panneaux d'expositions, ont été organisées en 2016 au cours des trois phases : du diagnostic, du PADD et du D.O.O.,
- Le public pouvait avoir un accès numérique au dossier sur l'espace dédié au SCoT sur le site internet de Cap Atlantique,
- Des documents d'informations ont été diffusés (lettre du SCoT) à chacune des étapes clés ainsi que par insertion dans les bulletins intercommunaux,
- Un résumé non technique a été réalisé et inséré dans le dossier réglementaire pour faciliter l'appropriation et la compréhension du public.

Cette phase de concertation, pourtant bien organisée, n'a suscité qu'un faible engouement du public, eu égard à la faible participation aux réunions publiques (une trentaine de personnes) et au dépôt d'une seule observation sur le registre.

La publicité de l'enquête a été assurée conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté, dans les conditions rappelées au paragraphe II, ci-dessus.

Un plan d'affichage conséquent a été effectué dans toutes les communes membres et sur les deux sites de Cap Atlantique à La Baule et Guérande, avec des affiches réglementaires, au format A2 sur fond jaune. Cet affichage a été contrôlé par mes soins, une seule fois, compte tenu de l'étendue du territoire. Pour ce faire, j'étais accompagné par un agent de Cap Atlantique, le Mercredi 2 août 2017, soit quinze jours avant le début de l'enquête.

Le public a eu la possibilité de me rencontrer à l'occasion des permanences que j'ai assurées sur les sept lieux définis à l'article 6 de l'arrêté et de déposer ses observations pendant toute la durée de l'enquête

- Par écrit sur les 17 registres, associés aux dossiers mis en place,
- Par courrier adressé au siège de l'enquête,
- Par internet, à une adresse dédiée sur le site de Cap Atlantique avec la possibilité de consulter régulièrement les observations déposées par internet, dans une rubrique prévue à cet effet (pseudo registre dématérialisé).

Dans ces conditions, je considère que les dispositions prises à destination de l'information du public, ont été réalisées de manière optimale.

Les principales observations recueillies

Toutes les observations (PPA et public) ont été analysées, comme la règle l'exige, dans le rapport. Ainsi, ne figurent ici que les observations essentielles qui méritent d'être rappelées.

Observations des PPA

Le dossier d'enquête a été notifié à soixante quatre personnes publiques associées et consultées dont trente trois ont répondu dans les trois mois prescrits, étant entendu que passé ce délai, toute non réponse vaut avis favorable.

La thématique de la réduction de la consommation de l'espace est celle qui est majoritairement évoquée.

Le projet arrêté vise à limiter l'étalement urbain en réduisant de 67 % la consommation d'espace au total, par rapport aux tendances 2006-2016 et de 30 % les surfaces en extension.

Cette ambition s'appuie sur la notion de centralités et elle est étayée par des objectifs chiffrés : 19 000 ha d'espace agricole pérenne (+1000 ha par rapport au SCoT 1), réduction de 73 % de la consommation de l'espace pour le résidentiel et de 34 % pour l'économique.

Ce panel de mesures est accueilli avec satisfaction dans plusieurs avis, cependant le chiffre de 20 logements /ha en extension, à l'échelle de Cap Atlantique est jugé peu ambitieux. A ce propos, le maître d'ouvrage a déposé une observation en début d'enquête, afin de préciser que si on intègre pour chaque commune, les objectifs ambitieux de construction dans les enveloppes urbaines, la densification est alors nettement supérieure.

En terme d'habitat, le projet de SCoT prévoit la réduction de la production de logements de 620 logements/an entre 2016 et 2021 à 520 logements à partir de 2022. Ce rythme est justifié eu égard à des espaces à urbaniser et à une ressource en eau potable, limités.

Cette volonté de maîtriser le rythme de construction, rend difficile la capacité des communes à respecter leurs obligations de production de logements sociaux. Dans ce cadre, il conviendra de prévoir des opérations avec des taux supérieurs de logements sociaux, y compris dans les communes SRU.

S'agissant des principes de la loi littoral tels que : l'extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations, l'extension limitée en espaces proches du rivage et l'inconstructibilité de la bande des 100 m naturels, il convient de signaler qu'ils ne sont pas tous correctement déclinés dans le document. En outre, l'analyse cartographique à l'échelle du SCoT, basée sur le découpage parcellaire, est erronée. La continuité des espaces urbanisés doit s'établir à l'enveloppe bâtie.

Observations du public

Le SCoT de Cap Atlantique va concerner la vie quotidienne de ses habitants pour les années à venir, dans des domaines aussi variés que les services, les déplacements, l'habitat, l'environnement.....Pourtant, malgré la qualité de l'information diffusée et toutes les permanences assurées dans des lieux différents, je considère que la participation du public a été juste satisfaisante pour une enquête de ce type, généralement peu mobilisatrice et, sans doute, à cause d'une méconnaissance par la population du rôle du SCoT dont la vocation n'est pas de définir les enveloppes urbaines communales et le zonage à la parcelle. J'en veux pour preuve les observations faites à ce sujet, lesquelles ne relèvent pas du SCoT.

Sur l'ensemble des dix sept registres d'enquête ouverts dans les quinze communes et au siège de Cap Atlantique, 8 sont restés vierges et, au total : **47 observations ont été déposées pendant la durée de l'enquête.**

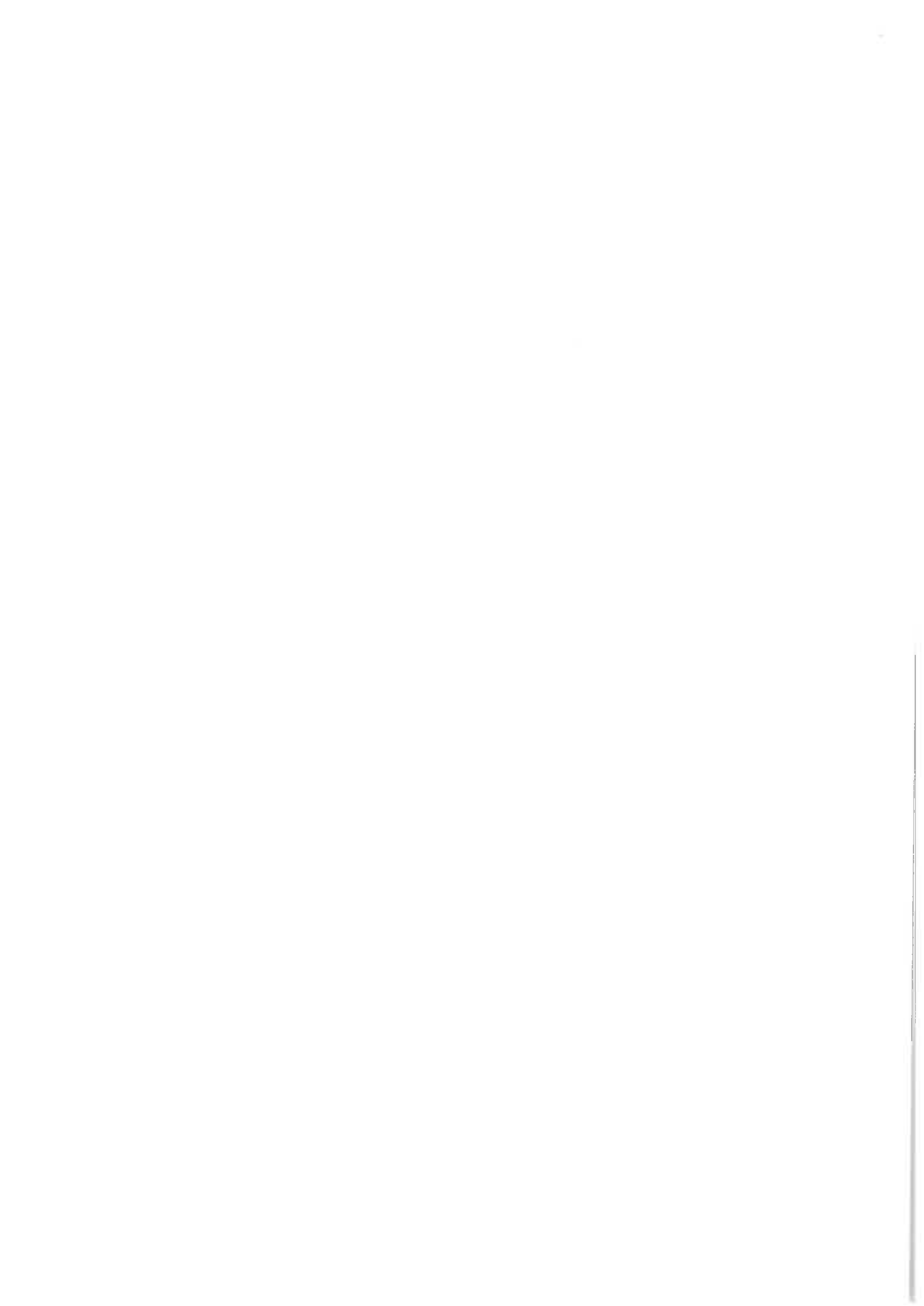
Force est de constater, que la majorité des observations concerne la commune de Pénestin. Ces observations sont portées principalement par l'Association « Les amis du Pays entre Mès et Vilaine » qui semble t-il, à l'habitude de se manifester sur tous les projets.

Le courrier déposé par cette association présente des observations générales sur le SCoT, une série d'observations particulières sur la commune et sur la définition de l'enveloppe urbaine. Les principales critiques portent sur :

- le rythme de développement trop élevé eu égard aux 1000 ha qui ont été urbanisés en résidences secondaires , en moins de 20 ans,
- la troisième catégorie, introduite dans le DOO du SCoT, de zones urbanisées pouvant seulement être densifiées, qui n'existe pas dans la loi littoral,
- la pollution de l'eau et de la mer liée à l'urbanisation et à un traitement des déchets défectueux,
- la différence en matière de protection des espaces agricoles et naturels entre les trois communes du Morbihan, nettement défavorisées, et le territoire de Loire-Atlantique.

Des observations particulières à la commune de Pénestin, notamment :

- les fonds de jardins ou parcelles non bâties qui ne doivent pas être inclus dans l'enveloppe urbaine,
- pour délimiter les enveloppes urbaines le SCoT doit tenir compte de la loi littoral afin de préserver les espaces agricoles, les milieux naturels et les paysages



- le site de Loscolo prévu pour le regroupement des mytiliculteurs qui n'est toujours pas réalisé.
- les zones de camping caravanning réalisées ces dernières années et illégales au regard de la loi littoral. Ce problème est également évoqué par l'Association des caravaniers sur parcelle privative (ADCP).

Au final, certains points soulevés par l'association « Mès et Vilaine » (MV) dont certains sont également confortés par d'autres intervenants comme, notamment, le futur site mytilicole et les habitations légères de loisirs (HLL) qui sont encore en attente de décisions.

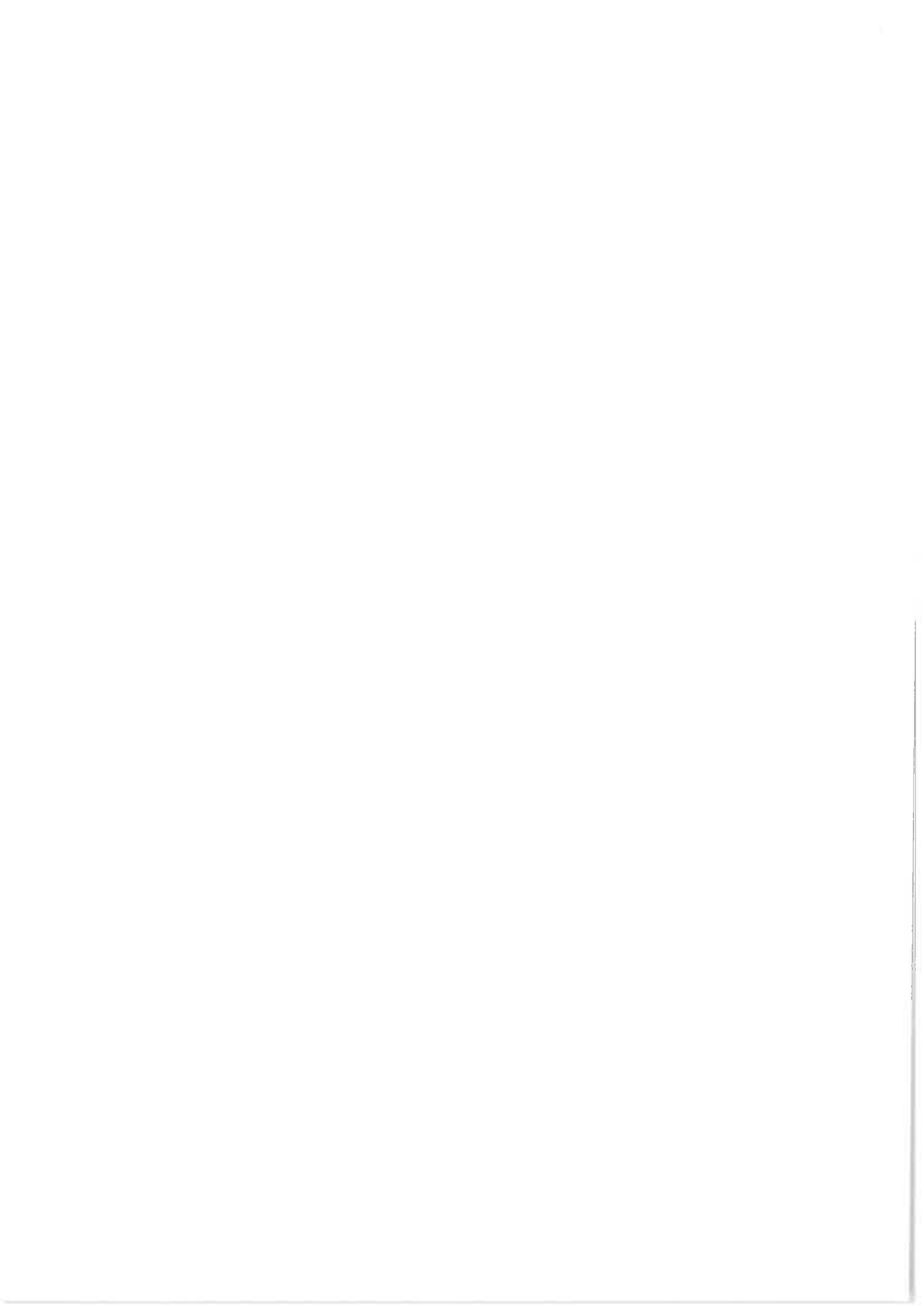
Au bilan, l'association (MV) apprécie pleinement les nouvelles orientations du SCoT mais conteste l'ancienne politique d'urbanisation de cette commune.

Les autres observations du public traitent de problèmes plus particuliers, à l'exception d'une pétition portant sur la sécurité de la rue du Moulin Bâtard sur la commune de Le Croisic.

IV- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête, après étude approfondie des différents documents composant le dossier de projet de SCoT, après avoir remis au porteur de projet un procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête et celles formulées par les personnes publiques associées et consultées, j'estime que :

- l'information du public a été réalisée de manière optimale ;
- les formalités de publicité préalable ont été respectées et la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions réglementaires ;
- le dossier mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de Cap Atlantique avec possibilité de le télécharger, au siège de Cap Atlantique, à la Direction Mutualisée de l'Aménagement Communautaire et dans les quinze mairies membres, a permis à toute personne qui le souhaitait, de prendre connaissance du projet ;
- le public a eu la possibilité de me rencontrer lors des sept permanences assurées en des lieux différents, recevoir les explications nécessaires et exprimer librement son opinion ;
- des réponses satisfaisantes ont été apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse, valant parfois d'engagement ;
- le projet de révision de SCoT est plus vertueux que l'actuel, notamment en matière d'environnement en ce qui concerne :
 - la consommation foncière nettement ralentie pour l'habitat,
 - la volonté de protection des espaces naturels de valeur écologique et patrimoniale,



- les questions énergétiques : Cap Atlantique est lauréat de l'appel à projet « territoires à énergie positive pour la trame verte et bleue »
- l'intégration dans l'Espace Agricole Pérenne(EAP) de 1000 ha complémentaires par rapport au SCoT-1.

En conclusion, j'estime qu'aucun avis fondamental ne s'oppose à l'approbation de ce projet de SCoT et, que dans ces conditions, il y a lieu d'émettre :

UN AVIS FAVORABLE

Sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cap Atlantique assorti des deux réserves suivantes :

- porter une attention particulière aux demandes de l'État sur la question des logements locatifs sociaux,
- intégrer dans l'Espace Agricole Pérenne (EAP), les espaces agricoles exploités en bordure des cours d'eau et classés en N au PLU, ainsi que les importantes surfaces agricoles classées en A dans les PLU et pour lesquelles le SCoT ne prévoit pas de projet, notamment : « Pigeon blanc » et « Champ de houx » à Herbignac .

Fait à Carquefou le 19 octobre 2017

Le commissaire enquêteur



René PRAT

